



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archeologie

Question écrite n° 48148

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de l'actuelle réglementation en vigueur pour procéder à des fouilles archéologiques avant une construction. En raison des coûts parfois dissuasifs, des délais de fouilles ou sondages souvent trop longs ou inexplicables et du manque d'information et de conciliation en cours de réalisation, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, avant l'ouverture d'un chantier : de mettre en concurrence au moment de l'appel d'offres les entreprises agréées ou associations agréées chargées de procéder aux fouilles (afin de ne retenir que celles qui offrent le plus de compétence ou de rapport qualité/prix par exemple), de fixer dans un cahier des charges les délais d'intervention et de prévoir une commission locale, composée entre autres de représentants d'associations, de professionnels, des collectivités et de l'Etat et qui soit susceptible de régler un certain nombre de difficultés rencontrées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Texte de la réponse

L'organisation d'assises nationales de l'archéologie vient d'être décidée ; ces dernières doivent permettre de faire émerger un certain nombre d'orientations et, les choix politiques nécessaires étant faits, de fixer le cadre juridique et financier de l'archéologie préventive. Au fil des propositions, au cours des débats, pourront être évoquées les suggestions contenues dans la question de l'honorable parlementaire tendant à concilier des objectifs dont la comptabilité fait parfois problème : brièveté des délais, modération des coûts, qualité scientifique, excellence des relations humaines... Il a été rappelé lors de l'annonce de la décision ci-dessus mentionnée que toute modification de la législation dans le domaine en question devra s'inscrire dans le cadre de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique signée à Malte le 16 janvier 1992 et dont la ratification a été autorisée par la loi no 94-926 du 26 octobre 1994 et devra respecter, en particulier, trois principes fondamentaux : la prise en charge du financement de l'archéologie préventive par les aménageurs et non par des ressources budgétaires ; la confirmation de la responsabilité des services de l'Etat, garants de la sauvegarde du patrimoine archéologique, pour fixer les prescriptions que les aménageurs sont tenus de respecter ; le maintien des conditions d'existence et de développement d'une archéologie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48148

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 625

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1529